

Statutory authority to make payments

8.6. Notwithstanding any other Act, the payments paid under a sales tax harmonization agreement under the authority of section 8.4 or 8.5 may be made without any other or further appropriation or authority.

Confirmation of past agreements, etc.

8.7 Agreements and arrangements that were entered into by the Minister after March 29, 1996, and that, if section 8.3 had been in force on and after that day, could have been authorized under that section, are, for greater certainty, ratified and confirmed and are deemed to have been entered into under that section and approved by the Governor in Council, and all actions taken and payments made under those agreements and arrangements after that day and before this Act is assented to are ratified and confirmed.

8.6 Malgré toute autre loi, les versements effectués aux termes d'un accord d'harmonisation de la taxe de vente sous le régime des articles 8.4 ou 8.5 peuvent être effectués sans autre affectation de crédits ou autorisation.

Autorisation d'effectuer des versements

8.7 Il est entendu que les accords et arrangements conclus par le ministre après le 29 mars 1996 qui auraient pu être autorisés en vertu de l'article 8.3 s'il était entré en vigueur à cette date sont ratifiés et confirmés et sont réputés avoir été conclus aux termes de cet article et approuvés par le gouverneur en conseil. Sont également ratifiés et confirmés les mesures prises et les versements effectués aux termes de ces accords et arrangements après cette date et avant la sanction de la présente loi.

Confirmation d'anciens accords

263. Section 32 of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(c) for the payment by Her Majesty in right of Canada to that province or the assignees of that province of amounts determined under the agreement in respect of amounts paid by Her Majesty in right of that province and amounts paid by persons identified in the agreement as or on account of any tax imposed under the Excise Tax Act;

263. L'article 32 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) le paiement par Sa Majesté du chef du Canada à cette province ou aux cessionnaires de celle-ci de montants déterminés aux termes des accords relativement à des sommes payées par Sa Majesté du chef de cette province ou par des personnes identifiées dans les accords au titre d'une taxe imposée par la Loi sur la taxe d'accise;

1992, c. 10, s. 7(1)

264. (1) Paragraph 40(b) of the Act is replaced by the following:

(b) providing for the payment to a province of advances on account of any amount that may become payable to the province under this Act, an administration agreement, a reciprocal taxation agreement or a sales tax harmonization agreement, the adjustment, by way of reduction or set off, of other payments to the province because of those advances and the recovery of overpayments;

264. (1) L'alinéa 40b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) concernant le versement, à une province, d'avances sur tout montant qui peut devenir payable à la province en application de la présente loi, d'un accord d'application, d'un accord de réciprocité fiscale ou d'un accord d'harmonisation de la taxe de vente, le rajustement, par réduction ou compensation, d'autres paiements à la province par suite de ces avances ainsi que le recouvrement des paiements en trop;

1992, ch. 10, par. 7(1)

1992, c. 10, s. 7(2)

(2) Paragraphs 40(d) and (e) of the Act are replaced by the following:

(d) prescribing the time and manner of making any payment under this Act, an administration agreement or a sales tax harmonization agreement;

(2) Les alinéas 40d) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) prescrivant à quel moment et de quelle manière sera fait tout paiement prévu par la présente loi, un accord d'application ou un accord d'harmonisation de la taxe de vente;

1992, ch. 10, par. 7(2)